

# DECISION DCC 21-384 DU 29 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 juillet 2021 sous le numéro 1195/245/REC-21, par laquelle monsieur Yaovi Christophe AZONHITO, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey, introduit une demande de libération conditionnelle ou de grâce présidentielle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'après vingt-quatre (24) ans de vie carcérale, il éprouve les sentiments de regret ; qu'il sollicite l'intervention de la haute Juridiction auprès du Président de la République afin de bénéficier d'une liberté conditionnelle ou d'une grâce présidentielle ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 24 août 2021, le représentant du ministre de la Justice et de la Législation affirme que la requête de monsieur Yaovi Christophe AZONHITO, est une demande d'intervention adressée à la haute Juridiction pour plaider son cas auprès des autorités compétentes ; qu'une telle



demande n'entre pas dans les attributions de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Yaovi Christophe AZONHITO tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes pour bénéficier d'une liberté conditionnelle ou d'une grâce présidentielle ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yaovi Christophe AZONHITO, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.**

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

